

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

N° 15MA03358

---

COMMUNE DE LANCON-PROVENCE

---

M. Portail  
Rapporteur

---

M. Revert  
Rapporteur public

---

Audience du 3 février 2017  
Lecture du 21 février 2017

---

68-03-02-02  
68-03-025-02-02-01-03  
44-006-03-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

9<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lançon-Provence a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Par un jugement n° 1308192 du 2 juillet 2015, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 27 juin 2013 en tant qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares situés au sein du domaine de Calissane, et la décision par laquelle a été rejeté le recours gracieux formé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 7 août 2015, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 octobre et 30 octobre 2016, la commune de Lançon-Provence, représentée par M<sup>e</sup> Guin, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Marseille ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

Elle soutient que :

- la demande de première instance était irrecevable dès lors que, si en vertu de l'article R. 511-64 du code rural et de la pêche maritime, le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône la représente en justice, il n'est recevable à le faire que dans l'hypothèse où cette action en justice entre dans le champ d'une délibération de l'assemblée plénière de la chambre l'autorisant à ester ou à défendre en justice et si une délibération de l'assemblée plénière du 18 mars 2014 a habilité le président à ester en justice, elle n'a pas régularisé le recours gracieux formé par le président, qui n'a pu ainsi proroger le délai de recours contentieux ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 2121-23 du code général des collectivités territoriales est inopérant ;
- le rapport de présentation n'a pas méconnu l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Agglopolo Provence ;
- le SCoT Agglopolo Provence est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des espaces Agro Naturels d'indice 1 ;
- le classement en zone Ne du secteur du Font de Leu n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 29 janvier et 28 octobre 2016, la SAS Centrale PV Font de Leu, représentée par la SCP d'avocats Bouyssou et Associés, conclut, à titre principal, à ce que son intervention volontaire à l'instance soit admise et à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille du 2 juillet 2015, à titre subsidiaire, à ce que son intervention volontaire à l'instance soit admise, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille du 2 juillet 2015 et à ce qu'il soit enjoint à la commune de Lançon-Provence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, de régulariser le dossier du plan local d'urbanisme en complétant le rapport de présentation et son évaluation environnementale.

Elle soutient que :

- il n'est pas justifié de l'habilitation du président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à défendre dans la présente instance ;
- le rapport de présentation n'a pas méconnu l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas incompatible avec le SCoT Agglopolo Provence ;
- le classement en zone Ne du secteur du Font de Leu n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 février 2016, la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par le cabinet Debeaurain, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SAS Centrale PV Font de Leu la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête qui n'est pas dirigée contre le jugement, est irrecevable ;
- l'intervention de la SAS Centrale PV Font de Leu est irrecevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Portail,
- les conclusions de M. Revert, rapporteur public,
- et les observations de M<sup>e</sup> Guin, représentant la commune de Lançon-Provence, de M<sup>e</sup> Izembard, représentant la SAS Centrale PV Font de Leu et M<sup>e</sup> Tagnon, représentant la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Centrale PV Font de Leu, a été enregistrée le 8 février 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Lançon-Provence, a été enregistrée le 16 février 2017.

1. Considérant que, par une délibération du 27 juin 2013, le conseil municipal de Lançon-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a demandé au tribunal administratif de Marseille l'annulation de cette délibération et de la décision par laquelle a été rejeté son recours gracieux ; que, par un jugement du 2 juillet 2015, dont la commune de Lançon-Provence relève appel, le tribunal administratif de Marseille a annulé cette délibération du 27 juin 2013 en tant qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares situés au sein du domaine de Calissane, ensemble la décision rejetant le recours gracieux formé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Sur la recevabilité des écritures en défense de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône :

2. Considérant que la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, qui est intimée, a produit la délibération en date du 3 novembre 2015 de son organe délibérant, dont la validité n'est pas utilement contestée, habilitant son président à la représenter en vue de défendre dans la présente instance ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la SAS Centrale PV Font de Leu, les écritures en défense de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône sont recevables et n'ont pas à être écartées des débats ;

Sur l'intervention de la SAS Centrale PV Font de Leu :

3. Considérant, en premier lieu, et, d'une part, que la requête de la commune de Lançon-Provence est clairement dirigée contre le jugement du 2 juillet 2015 et est recevable ; que, d'autre part, la SAS Centrale PV Font de Leu justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation du jugement attaqué, eu égard à la nature et à l'objet du litige, qui porte sur une délibération approuvant un plan local d'urbanisme classant des terrains en zone Ne, dans laquelle la réalisation de centrales photovoltaïques est autorisée et dans un secteur où la société s'est vu délivrer des permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque ; que la double circonstance que cette intervention a été formée pour la première fois en appel et postérieurement à l'expiration du délai d'appel est sans incidence sur sa recevabilité ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

4. Considérant, en second lieu, et en revanche, que, comme le fait valoir en défense la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la SAS Centrale PV Font de Leu n'est pas recevable à présenter, en sa qualité d'intervenant, des conclusions propres, distinctes de la requête, et fondées sur les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Lançon-Provence à la demande de première instance :

5. Considérant qu'aux termes de l'article D. 511-54-1 du code rural et de la pêche maritime : « *La chambre d'agriculture, réunie en session, règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Elle délibère notamment sur : (...) 14° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions(...)* » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 18 mars 2014, dont l'authenticité n'est pas utilement remise en cause, l'organe délibérant de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a autorisé son président à former un recours en annulation contre la délibération du 27 juin 2013 ; que, par suite, l'action engagée, le 23 décembre 2013, devant le tribunal administratif par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, a été régularisée par la production de cette délibération devant les premiers juges avant la clôture de l'instruction ;

7. Considérant, d'autre part, que, par la délibération du 18 mars 2014, l'assemblée délibérante a, en tout état de cause, nécessairement entendu régulariser le recours gracieux, formé le 9 août 2013, par le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à l'encontre de la délibération précitée du 27 juin 2013 ; que, par suite, la commune de Lançon-Provence n'est pas fondée à soutenir que ce recours gracieux, à défaut d'habilitation donnée à son président par l'organe délibérant de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, n'aurait pas été de nature à interrompre le délai de recours contentieux, et qu'ainsi la demande de première instance aurait été tardive ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées à la demande de première instance par la commune de Lançon-Provence doivent être écartées ;

Sur la légalité de la délibération du 27 juin 2013 :

9. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lançon-Provence a

approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares, situés au sein du domaine de Calissanne, aux motifs de la méconnaissance de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, de l'incompatibilité de ce classement avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Agglopoie Provence et de l'erreur manifeste d'appréciation dont il est entaché ;

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge d'appel, saisi d'un jugement par lequel un tribunal administratif a prononcé l'annulation d'un acte intervenu en matière d'urbanisme en retenant plusieurs moyens, de se prononcer sur le bien-fondé de tous les moyens d'annulation retenus au soutien de leur décision par les premiers juges et d'apprécier si l'un au moins de ces moyens justifie la solution d'annulation ; que, dans ce cas, le juge d'appel n'a pas à examiner les autres moyens de première instance ; que, dans le cas où il estime en revanche qu'aucun des moyens retenus par le tribunal administratif n'est fondé, le juge d'appel, saisi par l'effet dévolutif des autres moyens de première instance, examine ces moyens ; qu'il lui appartient de les écarter si aucun d'entre eux n'est fondé et, à l'inverse, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, de se prononcer, si un ou plusieurs d'entre eux lui paraissent fondés, sur l'ensemble de ceux qu'il estime, en l'état du dossier, de nature à confirmer, par d'autres motifs, l'annulation prononcée par les premiers juges ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-2 du code de l'environnement :

11. Considérant que l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; que l'article L. 121-11 du même code prévoit que cette évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / (...)3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* » ;

12. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le territoire de la commune de Lançon-Provence est concerné par deux sites Natura 2000, dont la zone de protection spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ; qu'il n'est pas contesté par la commune que le plan local d'urbanisme était soumis à l'obligation d'analyse environnementale devant figurer au rapport de présentation ; que, par le jugement attaqué, le tribunal a estimé que, si le rapport de présentation intégrait une cartographie de la localisation des zones Ne du plan au regard du site Natura 2000, il se bornait à faire état uniquement de l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet de parc photovoltaïque, EDF Energies Nouvelles, et de ce que les conclusions du volet naturel de cette étude réalisée de novembre 2009 à septembre 2010 auraient permis au porteur du projet de prendre en considération « la présence de fortes sensibilités environnementales » en réduisant la zone d'emprise du projet à 37,38 hectares ; que les premiers juges, après avoir considéré que les impacts étaient présentés dans cette étude de manière excessivement superficielle, notamment en ce qui concerne l'Aigle

de Bonelli et l'Outarde Canepetière, ont estimé que le rapport de présentation ne répondait pas à l'obligation d'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, prévue au 3°) de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme ; qu'en se bornant à soutenir, en appel, que la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ne démontre pas « la réalité des prétendues carences qu'elle dénonce », la commune de Lançon-Provence n'apporte aucun élément de fait ou de droit de nature à remettre en cause l'appréciation portée à bon droit par les premiers juges sur l'insuffisance de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement ;

13. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération en litige : : *« Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. » ;*

14. Considérant, d'une part, que le rapport de présentation comporte, en page 183, un exposé des motifs retenus pour établir la délimitation du secteur Ne, en précisant qu'il représente 91,6 hectares, correspondant à deux secteurs, antérieurement classés par le plan d'occupation des sols de la commune en zone NC et ND ; que ce document justifie le classement Ne retenu par la volonté de permettre la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux solaires et par le fait que trois des quatre secteurs concernés correspondent à des terres agricoles laissées en friches et dont la qualité ne permet plus l'implantation d'activités agricoles ; qu'il indique que des mesures sont prévues dans le règlement de la zone pour permettre un retour à l'état initial du site ; que, toutefois, le rapport de présentation énonce également la volonté communale de préserver la totalité des terres agricoles de son territoire, en particulier la plaine agricole située au sud de ce territoire et notamment, ainsi qu'il résulte de la cartographie figurant page 44, des terres laissées en friches comme celles des trois secteurs classés en zone Ne ; que, d'autre part, le rapport de présentation n'explique pas le choix retenu d'autoriser l'implantation d'installations photovoltaïques au sein de la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », dans un secteur particulièrement sensible du point de vue de la protection de l'environnement ; que, par suite, comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges, le rapport de présentation est entaché de contradictions et d'une insuffisance de justification du classement en zone Ne des terrains concernés ;

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT AgglopoLe Provence :

15. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale(...)* » ; que, d'autre part, aux termes du règlement applicable à la zone Ne du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon-Provence, résultant de la délibération du 27 juin 2013 en litige : « *Occupations et utilisations des sols admises... Dans le secteur Ne : (...) les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires ou liés à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques (modules photovoltaïques, locaux électriques, transformateurs, postes de livraison, ouvrages d'acheminement, ...)* » ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Lançon-Provence est couverte par le schéma de cohérence territoriale AgglopoLe Provence, approuvé le 15 avril 2013 ; que s'il résulte de l'examen du document d'orientations générales du SCoT AgglopoLe Provence, qu'il encourage le développement de l'énergie solaire, ce document prévoit que les centrales photovoltaïques doivent privilégier les sites déjà anthropisés tels que délaissés industriels, délaissés d'autoroutes ou de voies SNCF, sols pollués, et que l'implantation dans les espaces agricoles et naturels est déconseillée et ne pourra être envisagée qu'en l'absence de solutions alternatives et sous réserve du faible impact du projet ;

17. Considérant qu'il résulte des points qui précèdent qu'en prévoyant le classement du secteur de Font de Leu en zone Ne, dans laquelle est autorisée la réalisation d'une centrale photovoltaïque dans une vaste zone naturelle et agricole dépourvue de constructions, hormis des serres agricoles, sans que les dispositions du règlement de cette zone permettent d'assurer un faible impact de cet équipement et alors qu'il n'est pas justifié de l'absence de solutions alternatives, le plan local d'urbanisme en litige en tant qu'il procède à ce classement est incompatible avec les orientations du SCoT AgglopoLe Provence ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent seules être autorisées : (...) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages(...)* » ;

19. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à modifier le zonage ou les activités autorisées dans une zone déterminée, pour les motifs énoncés par les dispositions citées ci-dessus ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge

administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

20. Considérant que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon-Provence souligne la volonté de la commune de préserver la totalité des terres agricoles de son territoire, et en particulier la plaine agricole située au sud de ce territoire ; qu'au nombre des orientations retenues par le projet d'aménagement et de développement durables figurent tant la préservation de l'activité agricole et sa diversité que la préservation de la qualité et la diversité des paysages naturels ; que la zone Ne d'une superficie de 42 hectares dont le classement est contesté, et où sont admises les centrales photovoltaïques, est située, ainsi qu'il a été dit, au sein de la ZPS, « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », dont les principaux objectifs de conservation concernent notamment l'Aigle de Bonelli, dont un couple niche à proximité du site, et l'Outarde Canepetière, également présente sur le site ; qu'elle se situe, en outre, au sein d'un vaste espace agricole, vierge de constructions ; qu'en procédant au classement de ce secteur en zone Ne, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon-Provence, eu égard aux partis d'urbanisme retenus notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables et aux caractéristiques des terrains concernés, ont commis une erreur manifeste d'appréciation comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée à la requête par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, que ni la commune de Lançon-Provence ni la SAS PV Font de Leu ne sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 27 juin 2013 en tant qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares situés au sein du domaine de Calissane ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, qui n'est dans la présente instance, ni partie perdante ni tenue aux dépens, la somme que la commune de Lançon de Provence demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de ces mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Lançon-Provence la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et non compris dans les dépens ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la SAS Centrale PV Font de Leu est admise.

Article 2 : La requête de la commune de Lançon-Provence est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SAS Centrale PV Font de Leu sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme sont rejetées.



Article 4 : La commune de Lançon-Provence versera la somme de 2 000 euros à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Lançon-Provence, à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et à la SAS Centrale PV Font de Leu.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, où siégeaient :

- Mme Buccafurri, présidente,
- M. Portail, président-assesseur,
- Mme Busidan, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 février 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

P. PORTAIL

I. BUCCAFURRI

Le greffier,

Signé

S. DUDZIAK

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



